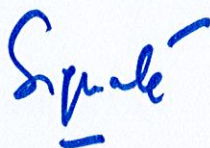


Saint-Denis, le 19 SEPT 2023

Le préfet de la région Réunion

à

Madame la Présidente du Conseil régional,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires,
Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Monsieur le Président de l'association des maires



Objet : Appel à projets 2024 au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI).

Réf. : Circulaire du Ministre délégué chargé des Outre-mer du 31 août 2023.

Par circulaire visée en référence, le ministre délégué chargé des Outre-mer a précisé les modalités de la programmation des crédits du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024.

A ce titre, je vous informe du lancement de l'appel à projets FEI 2024 sur la plateforme informatique SUBVENTIA : <https://subventions.outre-mer.gouv.fr> qui sera accessible aux collectivités à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 pour le dépôt de leurs dossiers de demande de subvention.

Les demandes de subvention FEI devront être saisies au plus tard le vendredi 29 décembre 2023 dans l'application SUBVENTIA. L'application restera toutefois accessible jusqu'au 15 janvier 2024 pour vous permettre de déposer des pièces complémentaires à la demande des gestionnaires.

Pour vous accompagner lors de la création de votre compte (les collectivités qui ont déposé un dossier en 2023 n'ont plus à saisir leurs informations administratives sur l'application) et la saisie de vos demandes de subvention, un guide usager SUBVENTIA est à votre disposition, à télécharger sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.reunion.gouv.fr/politiquespubliques/collectivitesterritoriales/FEI/appeleproujetsFEI2024.

Les projets que vous présenterez au titre du FEI prendront en compte les trois priorités ministérielles suivantes qui sont retenues en 2024 pour la sélection des opérations à financer :

- les investissements dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, et plus généralement les opérations inscrites aux contrats de progrès du plan eau-DOM ;

- les opérations s'intégrant dans le plan de rénovation des écoles primaires, prévu par la mesure n° 32 du comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023 ;
- les opérations structurantes à finalité touristique et culturelle ou permettant de renforcer les services publics apportés aux territoires.

Le FEI doit être réservé prioritairement à des projets structurants pertinents pour le territoire, réalisables dans un calendrier resserré, avec dans toute la mesure du possible un démarrage opérationnel dans l'année de la programmation et un achèvement dans une durée maximum de 4 ans.

Aussi, les opérations lourdes, onéreuses et s'inscrivant dans une durée plus importante doivent être orientées vers d'autres dispositifs de financement que celui du FEI, notamment les fonds européens ou le contrat de convergence et de transformation.

Il convient donc de ne présenter que des projets matures tant au plan technique que réglementaire.

Dans cet objectif, la priorité doit être donnée dans toute la mesure du possible aux projets qui sont au stade du DCE, afin d'éviter l'engagement de crédits du FEI sur des projets dont la réalisation rapide serait incertaine.

Enfin, pour rappel, le taux maximum de subvention FEI pouvant être sollicité est de 80 % sur le montant total HT des dépenses éligibles.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Acc. à l'avance.

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

*Copie pour information :
Messieurs les sous-préfets d'arrondissement*